



**APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DES CREDITS D'ORIENTATION TERRITORIALISES ODEADOM**

- **AXE 3: DEVELOPPEMENT DE L'ALIMENTATION LOCALE, PROMOTION DE L'AGRO-ÉCOLOGIE, AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS -**

Cet appel à projet vise à :

- développer la production locale dans un objectif d'autonomie alimentaire,
- promouvoir l'agro-écologie en encourageant des pratiques culturelles vertueuses,
- améliorer les conditions de travail des agriculteurs,
- accroître l'attractivité du métier d'agriculteur

Il s'appuie sur 4 dispositifs d'aides :

- Actions de promotion des produits agricoles locaux,
- Investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,
- Investissements en faveur des P.M.E. actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles,
- Actions de coopération dans le secteur agricole,

<b>Références réglementaires</b>	Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 Décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF)
	Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.111-2-2, L.621-1, L.696-1, D.696-1 à D.696-13
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision ODEADOM du 10 octobre 2023 relative aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029, basée sur le régime cadre exempté de notification SA. 109080,</li> <li>- Régime cadre notifié SA. 107520 du 30 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire pour la période 2023-2029,</li> <li>- Décision ODEADOM du 10 octobre 2023 relative aux aides aux investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, basée sur le régime cadre exempté de notification SA. 109081,</li> <li>- Décision ODEADOM du 10 octobre 2023 relative aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, basée sur le régime cadre notifié SA. 108057,</li> </ul>
<b>Date de lancement de l'appel à projets</b>	<b>9 février 2024</b>
<b>Date de clôture</b>	<b>1<sup>er</sup> mars 2024 à 12h</b>

## **1. Objectifs de l'appel à projet**

### Décision relative à la Promotion et la communication des produits agricoles

Les aides seront destinées à financer des campagnes de promotion afin de renforcer l'image et la consommation des produits agricoles sur le marché réunionnais. Les activités de promotion seront destinées à informer et accroître les connaissances du public sur les caractéristiques et la qualité des produits agricoles, par exemple, par des opérations de relations publiques et des campagnes d'information, et aussi par l'organisation de concours, la participation à des foires commerciales, la vulgarisation des connaissances scientifiques ou des publications d'information factuelles.

Les résultats escomptés devraient se traduire dans la part grandissante de la production locale de qualité dans la composition du panier-type de la ménagère, considérant que la production agro- alimentaire locale est le fruit de la transformation de produits agricoles locaux.

Stimuler la production locale, c'est aussi permettre le développement harmonieux des zones rurales, la préservation du patrimoine naturel et écologique et le maintien des conditions socio-économiques favorables au développement durable.

Il s'agit de favoriser la consommation de produits locaux par la reconnaissance de la qualité de la production réunionnaise.

### Régime cadre notifié n° SA.107520 relatif aux Investissements dans les exploitations agricoles

Le régime notifié a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques.

### Décision relative aux Investissements liés à la transformation et la commercialisation des produits agricoles

Les aides ont vocation à encourager les investissements en faveur des P.M.E., actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans une optique d'adaptation des entreprises et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques.

### Décision relative aux aides à la coopération dans le secteur agricole

Les aides sont octroyées uniquement pour promouvoir une coopération qui fait intervenir au moins deux acteurs, qu'ils exercent ou non des activités dans le secteur agricole, à condition que la coopération bénéficie principalement au secteur agricole.

## **2. Bénéficiaires**

### Décision relative à la Promotion et la communication des produits agricoles

Le bénéficiaire du régime d'aides est constitué de petites et moyennes entreprises (PME) actives dans le secteur de la production agricole primaire ou de la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Les actions de promotion peuvent être effectuées par des groupements et des organisations de producteurs, quelle que soit leur taille.

Les bénéficiaires doivent être situés à La Réunion, ne pas être des entreprises en difficulté et ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.  
Les projets des bénéficiaires devront être nécessairement de portée collective.

#### Régime cadre notifié n° SA.107520 relatif aux Investissements dans les exploitations agricoles

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles dont les lycées agricoles, situées à La Réunion, qui ne sont pas des entreprises en difficulté et qui ne font pas l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

Les projets des bénéficiaires devront être nécessairement de portée collective.

#### Décision relative aux Investissements liés à la transformation et la commercialisation des produits agricoles

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (P.M.E.), au sens de l'annexe 1 de règlement d'exemption agricole n°702/2014 du 25 juin 2014, actives dans le secteur agricole, à savoir dans la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles.

Les projets des bénéficiaires devront être nécessairement de portée collective.

#### Décision relative aux aides à la coopération dans le secteur agricole

Les bénéficiaires du régime sont les acteurs, opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse principalement pour le secteur agricole.

Les bénéficiaires doivent être situés à La Réunion, ne pas être des entreprises en difficulté et ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

### **3. Dépenses éligibles**

#### Décision relative à la Promotion et la communication des produits agricoles

L'aide peut couvrir les coûts admissibles pour l'organisation de concours, de foires et d'expositions et la participation à ces événements à savoir :

- les frais de participation
- les frais de voyage et les coûts de transport des animaux
- les coûts de publications (articles, flyers, affiches...) et des sites web annonçant l'évènement
- la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage
- les prix symboliques d'une valeur maximale de 3 000 € par prix et par lauréat du concours.

L'aide peut couvrir également les coûts admissibles pour les publications destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public à savoir :

- les coûts liés aux publications sur support papier et électronique, aux sites web et aux messages publicitaires sur support électronique, à la radio ou à la télévision, présentant des informations factuelles sur les bénéficiaires d'une région donnée ou produisant un produit agricole donné, pour autant que l'information soit neutre et que tous les bénéficiaires intéressés aient les mêmes possibilités de représentation dans ladite publication.
- les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur les systèmes de qualité et les produits agricoles génériques et leurs bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation.

Les investissements devront obligatoirement avoir une portée collective.

#### Régime cadre notifié n° SA.107520 relatif aux Investissements dans les exploitations agricoles

Les investissements peuvent viser la réalisation des objectifs suivants :

- L'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production,
- L'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal, à condition que l'investissement en faveur de ces objectifs aille au-delà des normes de l'Union en vigueur,
- La création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement et les économies d'énergie et d'eau,
- La réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris la conservation de la biodiversité des espèces ou et des habitats ainsi que le renforcement du caractère d'utilité publique d'une zone NATURA 2000 ou d'un autre système d'une grande valeur naturelle, pour autant que les investissements soient non productifs,
- La réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, des animaux protégés ainsi que la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par ces événements et ces facteurs,

Les investissements devront obligatoirement avoir une portée collective.

Sont éligibles à l'aide :

- La construction, l'acquisition y compris par voie de crédit-bail ou la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10% du total des coûts admissibles de l'opération concernée,
- L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens,
- Les frais généraux liés aux dépenses visés aux deux points précédents,
- L'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique,
- Les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques,
- Les coûts permettant de supporter la réhabilitation de production au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements,

#### Décision relative aux Investissements liés à la transformation et la commercialisation des produits agricoles

Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants :

- La construction, l'acquisition y compris par voie de crédit-bail ou la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10% du total des coûts admissibles de l'opération concernée,
- L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens,
- Les frais généraux liés aux dépenses visés aux deux points précédents,
- L'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique,

Le matériel d'occasion est éligible au présent régime.

Les investissements devront obligatoirement avoir une portée collective.

#### Décision relative aux aides à la coopération dans le secteur agricole

Les coûts admissibles doivent concernés des activités agricoles :

- Coûts des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement,
- Les frais de fonctionnement de la coopération (salaire d'un coordinateur, d'un animateur, les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels directement liés à l'acte de coopération,
- Les coûts des opérations à mettre en œuvre (coûts d'animation liés au suivi du projet, investissements liés à la mise en place du projet),
- Les activités de promotion.

#### 4. Taux d'aide publique

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafond suivants :

- Décision relative à la Promotion et la communication des produits agricoles –  
Décision relative aux aides à la coopération dans le secteur agricole

Intensité maximale de 100 % des coûts admissibles,

- Régime cadre notifié n° SA.107520 relatif aux Investissements dans les exploitations agricoles - Décision relative aux Investissements liés à la transformation et la commercialisation des produits agricoles

Intensité maximale de 80 % des coûts admissibles,

Pour le calcul des aides, les chiffres utilisés sont ceux avant impôts, taxes ou prélèvements, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

#### 5. Retrait des dossiers et dépôt des projets

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis sur le site internet de la DAAF, soit le **9 février 2024**. Il sera clos de droit au **1<sup>er</sup> mars 2024 à 12 h**, date et heure limites de dépôt des dossiers.

Le formulaire de réponse relatif au présent appel à projet est disponible ou consultable à l'adresse suivante : [www.dAAF974.agriculture.gouv.fr/](http://www.dAAF974.agriculture.gouv.fr/)

Le présent cahier des charges rassemble l'ensemble des informations utiles relatives à l'appel à projets. Les réponses, format papier et numérisé, doivent parvenir en 1 exemplaire revêtu des signatures originales à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt de La Réunion  
Service Economie Agricole et Filières  
Pôle Marché et Filières  
Parc de La Providence  
97489 SAINT-DENIS CEDEX

La réponse doit comprendre :

A parapher

- La demande (annexe 1) signée du représentant légal du porteur du projet incluant une description complète du projet. Elle comporte à minima :
  - le nom et la taille de l'entreprise
  - La description du projet envisagé, y compris ses dates de début et de fin
  - La localisation du projet
  - La liste des coûts du projet
  - Le type d'aide subvention et montant du financement estimés nécessaires pour le projet (plan global de financement incluant les autres demandes d'aides),
- Les fiches actions complétées selon les modèles figurant en annexe 2 au présent cahier des charges. Le porteur de projet devra produire une fiche action par régime cadre sollicité en y faisant expressément référence,
- Pour les porteurs de projets ayant bénéficié de l'aide en 2023 sur le même dispositif, un bilan quantitatif et qualitatif précis des actions conduites devra être transmis,

## **6. Examen de l'éligibilité des candidats**

Le service instructeur de la DAAF se prononcera sur l'éligibilité du demandeur au regard des critères administratifs et réglementaires précédemment évoqués et en terme de capacités à mener à bien les actions financées (compétences, cohérence, faisabilité...).

## **7. Sélection des projets**

Une sélection sera ensuite mise en place afin de retenir les dossiers répondant le mieux au présent appel à projets et ayant obtenu la meilleure note. Pour ce faire, un comité de sélection sera constitué, il réunira les services de la DAAF, en lien avec ceux de l'ODEADOM.

La sélection sera différenciée selon les régimes cadre.

Elle s'appuiera sur la base de 3 principes :

<b>Principe de sélection</b>	<b>Critères de sélection</b>	<b>Notation</b>	
<b>Pertinence du projet (7 points)</b>	Adéquation avec les objectifs des plans stratégiques des filières tels que validés notamment au sein des comités de transformation de l'agriculture (visée autonomie alimentaire)	Aucune adéquation	0
		Adéquation moyenne	2
		Bonne adéquation	4
	Description de la stratégie des actions de promotion	Peu élaborée	1
		Moyennement élaborée	2
		Bien élaborée	3
<b>Efficacité et impact du projet (7 points)</b>	Importance/pertinence du public cible	Faible	0
		Bonne	2
	Impact escompté du projet proposé	Non significatif	0
		Moyennement significatif	1
		Significatif	2
	Choix des indicateurs d'objectifs de réalisation et de résultat de l'opération	Peu pertinent et ambitieux	0
		Moyennement pertinent	1
		Très pertinent	3
	<b>Partenariat et innovation (6 points)</b>	Partenariat et collaboration développés sur le projet	Aucun / faible
Moyen			1
Elevé			2
Caractère innovant du mode de diffusion		Peu innovant	0
		Innovant	2
Portée collective du projet		Faiblement collectif	0
	Fortement collectif	2	

Le porteur de projet sera sélectionné dès lors qu'il obtiendra une note minimale de 10/20

Décision relative aux Investissements liés à la transformation  
et la commercialisation des produits agricoles

Ils s'appuieront sur la base de 4 principes :

<b>Principe de sélection</b>	<b>Critères de sélection</b>	<b>Notation</b>	
<b>Pertinence du projet (6 points)</b>	Adéquation avec les objectifs des plans stratégiques des filières tels que validés notamment au sein des comités de transformation de l'agriculture (visée autonomie alimentaire)	Aucune adéquation	0
		Adéquation moyenne	2
		Bonne adéquation	4
	Qualité de l'argumentaire démontrant l'intérêt du projet	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
<b>Caractéristiques du porteur de projet (3 points)</b>	Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération	Moins de 2 ans	1
		Entre 2 et 5 ans	2
		Plus de 5 ans	3
<b>Efficacité et impact du projet (7 points)</b>	Impact du projet / objectif d'autonomie alimentaire, plus-value à moyen terme et caractère innovant	Faible	0
		Moyenne	1
		Important	3
	Caractère raisonnable de la dépense	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Choix des indicateurs d'objectifs de réalisation et de résultat de l'opération	Peu pertinent et ambitieux	0
		Moyennement pertinent	1
		Très pertinent	2
<b>Partenariat et dimension collective du projet (4 points)</b>	Partenariat et collaboration développés sur le projet	Aucun / faible	0
		Moyen	1
		Elevé	2
	Caractère collectif de l'opération (nombre producteurs)	Faible	0
		Important	2

Le porteur de projet sera sélectionné dès lors qu'il obtiendra une note minimale de 10/20

Décision relative aux aides à la coopération dans le secteur agricole

Elle s'appuiera sur la base de 4 principes :

Principe de sélection	Critères de sélection	Notation	
<b>Pertinence du projet (4 points)</b>	Adéquation avec les objectifs des plans stratégiques des filières tels que validés notamment au sein des comités de transformation de l'agriculture (visée autonomie alimentaire)	Aucune adéquation	0
		Adéquation moyenne	1
		Bonne adéquation	2
	Qualité de l'argumentaire démontrant l'intérêt du projet	Faible	0
		Moyenne	1
	Bonne	2	
<b>Caractéristiques du porteur de projet (3 points)</b>	Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération	Moins de 2 ans	1
		Entre 2 et 5 ans	2
		Plus de 5 ans	3
<b>Efficacité et impact du projet (6 points)</b>	Importance / pertinence du public ciblé par l'opération	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Adéquation des moyens avec les objectifs visés	Faible	0
		Moyenne	1
		Bonne	2
	Choix des indicateurs d'objectifs de réalisation et de résultat de l'opération	Peu pertinent et ambitieux	0
		Moyennement pertinent	1
		Très pertinent	2
<b>Partenariat et mode d'évaluation du projet (7 points)</b>	Partenariat et collaboration développés sur le projet	Aucun / faible	0
		Moyen	2
		Elevé	4
	Propositions d'actions de transferts des travaux réalisés	Aucune actions prévues	0
		Actions prévues mais peu développée	2
		Actions prévues et fortement développées	3

Le porteur de projet sera sélectionné dès lors qu'il obtiendra une note minimale de 10/20

Compte tenu des contingences financières de l'enveloppe de Crédits d'Orientation Territorialisés de l'ODEADOM et du Ministère des Outre-Mer, le comité de sélection pourra prioriser les projets sélectionnés en 3 rangs :

- Priorité 1 -> note obtenue supérieure à 15,
- Priorité 2 -> note obtenue de 13 à 15,
- Priorité 3 -> note obtenue de 10 à 12,

Après décision, le bénéficiaire recevra :

- En cas de décision favorable, une convention ou décision attributive de la subvention,
- En cas de décision défavorable, une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que le motif de rejet.

## 8. Période de réalisation des projets et modalités de versement des aides

A parapher

Les actions pourront se dérouler du 01/01/2024 au 31/12/2024. Les dépenses pourront être acquittées et justifiées jusqu'au 30/06/2025. Les décisions d'attribution ou convention bipartites préciseront ces échéances.

Le paiement de ces aides pourra faire l'objet d'une avance, d'un acompte et d'un solde.

### **8.1 Paiement d'une avance**

Le bénéficiaire recevra une avance d'un montant de 30% du montant total de l'aide suite à **la signature** de la décision ou de la convention.

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par les services de l'ODEADOM.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, l'Office demande le remboursement de l'avance.

### **8.2 Paiement d'un acompte**

La demande de paiement de l'acompte, doit être déposée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en **un exemplaire papier et sous forme informatique** (les documents doivent être scannés un par un et lisibles), comprenant les justificatifs indiqués à l'Annexe 5.

Le paiement de l'acompte ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance.

Le montant maximum de l'acompte et de l'avance éventuelle ne peut dépasser 80% de l'aide prévue au titre de la présente convention.

### **8.3 Paiement du solde ou subvention**

La structure dépose à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, *au plus tard le 30 juin 2025*, la demande de paiement du solde de l'aide, en un exemplaire papier et sous forme informatique (les documents doivent être scannés un par un et lisibles), comprenant les justificatifs prévus à l'annexe 5, s'ils n'ont pas déjà été fournis.

Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance et de l'acompte.

## **9. Modalité de réalisation et pièces justificatives**

Pour la totalité des aides versées par l'ODEADOM et selon les dépenses éligibles à l'aide, la prise en charge des dépenses suivra les consignes détaillées en Annexe 5.

## **10. Modification de la décision / convention**

Toute modification dans l'exécution de la décision/convention doit faire l'objet, avant l'expiration des délais convenus dans la décision ou convention, d'une demande auprès de l'ODEADOM avec copie au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Quand les modifications proposées par le contractant ne portent pas sur les éléments essentiels de la décision ou convention, c'est à dire son objet, ses éléments financiers et les partenaires concernés, elles peuvent faire l'objet d'une décision d'approbation du directeur de l'Office.

Cette décision est notifiée au contractant et au directeur de l'agriculture et de la forêt.

Les autres modifications font l'objet d'un avenant à la convention initiale, qui doit être signé avant l'expiration de la date prévue dans la décision d'engagement initiale ou la convention.

### **11. Engagements du bénéficiaire**

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention, qui constitue avec l'appel à projet et la décision d'engagement ou la convention les pièces contractuelles. Une exécution partielle des actions retenues éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive de l'aide.

### **12. Justifications complémentaires**

La structure s'engage à fournir, sur simple demande de l'ODEADOM ou de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, toutes justifications complémentaires.

### **13. Cessation d'activité de la structure ou cession d'investissements subventionnés**

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci d'un bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention, la reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées et de ses activités est soumise à l'accord préalable du directeur de l'ODEADOM.

Lorsque la liquidation définitive des aides attribuées n'a pas été effectuée (seuls acomptes ou avances ont été payés), leur remboursement est immédiatement exigible, sauf transfert autorisé par le directeur de l'ODEADOM de la subvention en faveur d'un nouvel organisme.

Lorsque les aides reçues ont acquis un caractère de subvention, le remboursement à l'ODEADOM peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir ; au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

### **14. Clause résolutoire**

En cas d'erreur de l'une ou l'autre des parties, ou de fausse déclaration, l'ODEADOM se réserve le droit d'émettre un ordre de reversement à l'encontre de la structure.

### **15. Contestation**

Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois après paiement du solde de la subvention, le recours contentieux relève de la compétence des tribunaux du siège de l'ODEADOM.

### **16. Contrat d'engagement républicain**

En bénéficiant d'une subvention, le Bénéficiaire/signataire s'engage à respecter les termes du contrat d'engagement républicain (CER) instauré par décret n°2021-19747 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain et à en informer ses membres par tout moyen adapté (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet...). La souscription à ce CER, qui figure en annexe 3 à la présente convention, est une condition à l'octroi de toute subvention publique ou d'un agrément aux associations ou fondations.

## 17. Documents annexés

### 17-1- Annexes à compléter et à retourner dans le cadre de la réponse à AAP

- Annexe 1: Formulaire de demande d'aide,
- Annexe 2: Fiches actions
- Annexe 3: Contrat Engagement Républicain (pour les associations ou les fondations)

### 17-2- Annexes complémentaires à l'établissement de la convention / décision d'attribution

- Annexe 4: Articles complémentaires de mise en œuvre du paiement de la décision ou convention d'engagement,
- Annexe 5: Liste des pièces justificatives à fournir,
- Annexe 6: Demande d'aide de paiement (acompte / solde),
- Annexe 7: Frais de personnel – sans frais de déplacement kilométrique,
- Annexe 8: Frais de personnel – avec frais de déplacement kilométrique,
- Annexe 9: Récapitulatif des dépenses réalisées,
- Annexe 10: Récapitulatif des conseils réalisés,
- Annexe 11: Note sur la protection des données dans le cadre d'une aide perçue pour la réalisation d'une étude

### 17-3- Annexes réglementaires

- Annexe 12: Décision ODEADOM du 10 octobre 2023 relative à l'aide aux actions de promotion des produits agricoles,
- Annexe 13: Régime cadre notifié SA.107520 du 30 novembre 2023 relatif à l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles,
- Annexe 14: Décision ODEADOM du 10 octobre 2023 relative à l'aide aux investissements de transformation et de commercialisation de produits agricoles,
- Annexe 15: Décision ODEADOM du 10 octobre 2023 relative à l'aide à la coopération agricole,

**Date et signature de la DAAF**

**Date et signature du porteur de projet**